

3 novembre 2015

## **AVIS II/65/2015**

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables
- 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Par lettre du 7 octobre 2015, Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'Environnement, a transmis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

- 1. Ce projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, ainsi que le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, en vue d'étendre le nombre de bénéficiaires.
- 2. Les modifications proposées visent à prolonger les délais de réalisation des investissements éligibles, ainsi que les délais de réalisation des projets de construction d'une nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée ou d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.
- **3.** Quelques précisions sont apportées afin de favoriser l'octroi de ces aides. De même, la liste des justificatifs à fournir a été réduite.

## 1. Prolongation des délais

- **4.** La réglementation actuellement en vigueur couvre les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014, sous réserve que ces investissements et services concernent soit un projet de construction d'une nouvelle maison à performance énergétique élevée pour lequel une autorisation de bâtir a été demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus soit un projet d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante pour lequel le conseil en énergie a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus.
- **5.** Or, sachant que les délais de construction d'une nouvelle maison d'habitation comme de réalisation d'un assainissement énergétique complet prennent en pratique souvent plus de deux ans à partir du moment où l'autorisation en question est accordée ou le conseil en énergie est établi, il est proposé d'étendre la période au cours de laquelle les factures doivent être établies de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

A défaut, l'Administration de l'Environnement se verrait contrainte de refuser bon nombre de dossiers de demande d'aide financière pour lesquels l'autorisation de bâtir a certes été demandée fin 2012 / le conseil en énergie a certes été établi fin 2012, mais où les travaux n'ont pu démarrer que courant 2013 et n'ont pas pu être achevés avant le 31 décembre 2014.

**6.** Pour les mêmes raisons, il est proposé d'étendre également de chaque fois 2 ans les délais de réalisation des projets de construction d'une nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée ou d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.

## 2. Quelques précisions

**7.** Il s'agit tout d'abord de préciser, alors que le titre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 fait référence au « domaine du logement », que les installations solaires photovoltaïques montées sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation restent éligibles pour une aide financière.

- **8.** Il a par ailleurs été jugé utile d'étendre les aides financières pour les chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et les chaudières combinées bûches de bois granulés de bois, jusqu'à présent réservées aux maisons individuelles, également aux maisons à appartements.
- **9.** En outre, il a été précisé que les maisons passives équipées d'une pompe à chaleur réversible sont éligibles pour une aide financière, étant donné que la grande majorité des pompes à chaleur actuellement disponibles sur le marché sont réversibles.

## 3. Réduction de la liste des justificatifs à fournir

- **10.** Dans un esprit de simplification administrative, il est proposé de réduire la liste des justificatifs à fournir au moment de l'introduction de la demande de l'aide financière.
- 11. La Chambre des salariés peut marquer son accord avec ces quelques modifications ponctuelles des aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- La CSL demande néanmoins que ses remarques de fond formulées dans ses précédents avis relatifs à ce type d'aides soient prises en compte lors d'un prochain réexamen de ce dispositif.

Notre institution demande notamment l'introduction d'un volet social, à l'instar de ce qui existe en matière d'aides au logement. A ce titre, elle propose les mesures suivantes, qui permettraient de donner accès à tout un chacun aux économies d'énergie :

- faciliter l'accès aux moyens d'aide, et cela plus spécifiquement pour les propriétaires à faible revenu et aux liquidités limitées, pour qui un préfinancement est très dissuasif : les aides devraient être octroyées sur présentation de devis. Un contrôle ultérieur de la réalisation se fera sur base des factures correspondantes acquittées;
- échelonner les aides en fonction de critères sociaux (revenus, charge de famille) ;
- créer des prêts à taux zéro pour financer des mesures d'optimisation énergétique de leur habitation.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH Directeur

Jean-Claude REDING Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.